

GE_GERICHTE ATA/219/2005 vom 19. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_219_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/219/2005 du 19 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/219/2005 del 19 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

A. Recours contre la lettre du 7 mai 2004 du département

Le recourant qualifie ce courrier de « décision ».

E. 2

Au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre a LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant notamment pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations.

E. 3

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral, ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours.

Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions (ATA/613/2000 du 10 octobre 2000 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le courrier du 7 mai 2004 du département ne revêt manifestement pas le caractère d'une décision formatrice (art. 4 al. 1 let. a LPA) ; il n'affecte pas la situation juridique du recourant. La lettre du département a plutôt la qualité d'une mesure d'exécution, le département ayant été invité à délivrer l'autorisation définitive de construire par décision judiciaire du 2 février 2001. Dans ce cadre, le département devait faire application de la LGZDI alors en vigueur, de même que la LGZD. Cette mesure d'exécution ne crée, ne modifie, ni n'annule aucun droit ou obligation du recourant, la décision définitive relative à une éventuelle taxe d'équipement devant intervenir ultérieurement, soit lors de l'adoption du plan et du règlement directeur. Dans cette mesure, la lettre du département ne constitue donc pas une décision au sens de l'article 4 LPA et elle n'est dès lors pas sujette à recours.

La décision de la commission déclarant le recours irrecevable sur ce point ne peut être que confirmée et le recours rejeté.

B. Recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004

E. 5

En application de l'article 2 alinéa 1 lettre b LGZD, le Conseil d'Etat doit s'assurer que les conditions financières posées par la LGZD sont respectées. De

- 9/11 - A/45/2005 tels arrêtés dit « arrêté d'approbation » ou de « déclassement » ne sont susceptibles d'aucun recours au niveau cantonal (A. MAUNOIR, Les zones de développement dans le canton de Genève, Fédération des syndicats patronaux, septembre 1999, p. 46 ss, not., 48).

C'est dès lors à bon droit que la commission a déclaré le recours irrecevable, sa décision sera confirmée sur ce point et le recours rejeté.

C. Recours contre l'autorisation de construire du 5 juillet 2004

E. 6

Il résulte des faits ci-avant rappelés que ladite autorisation est une décision d'exécution de la décision de la commission du 2 février 2001. Elle précise d'ailleurs dans son chiffre 5 qu'elle n'est pas susceptible de recours. Certes, la condition posée au chiffre 6 de l'autorisation de construire du 5 juillet 2004 ne figurait pas dans celle du 1er juillet 1986. En tant que telle, elle fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004, lequel, comme vu précédemment, n'est pas susceptible de recours.

E. 7

a. La force de chose jugée est le trait distinctif des décisions qui ne sont pas ou ne sont plus susceptibles d'être attaquées par un moyen juridictionnel ordinaire, c'est-à-dire, par un recours ou une opposition, ou bien par un moyen juridictionnel extraordinaire tel qu'une demande de révision ou d'interprétation (ATA/120/2004 du 3 février 2004 et les références citées).

b. Une décision de confirmation n'est pas sujette à recours lorsqu'elle a été rendue après qu'un examen sommaire de la demande a permis de constater qu'elle n'apportait aucun fait nouveau par rapport à la situation existant lorsque la décision a été prise, ni aucune preuve nouvelle. Dans ce cas, la demande n'a manifestement pas d'autre but que d'obtenir une nouvelle possibilité de recourir. La confirmation revient alors à décider qu'il n'y a pas lieu à réexamen, faute de fait nouveau, seul ce point étant, le cas échéant, sujet à recours (ATF 105 Ia 20).

Comme cela ressort du dossier, la décision précitée a le caractère d'une décision de confirmation. L'autorité administrative a procédé à un examen sommaire de la situation et a constaté qu'aucun fait nouveau ne commandait la prise d'une décision. Il n'y avait donc aucun lieu d'assortir cette communication de la mention des voies de recours, qui est réservée aux décisions proprement dites.

La commission ne pouvait donc que déclarer le recours irrecevable de ce chef. La décision sera confirmée sur ce point.

D. Recours contre la taxe d'écoulement

E. 8

La commission a jugé que cette question n'entraîne pas dans l'objet de l'autorisation définitive de construire du 5 juillet 2004 et déclaré le recours irrecevable sur ce point.

- 10/11 - A/45/2005

E. 9

Selon l'article 137 Leaux, le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régie par les articles 56A et ss LOJ et par la LPA.

Dans cette mesure, c'est à juste titre que le recourant a contesté devant la commission la facture du 5 juillet 2004 concernant la taxe d'écoulement. La motivation de la commission pour déclarer le recours irrecevable sur ce point n'est pas pertinente.

E. 10

Dans le cadre de l'instruction de la cause, le Tribunal administratif a requis les observations du DIAE - domaine de l'eau - lesquelles ont été transmises au recourant. La cause est donc en état d'être jugée.

E. 11

Les motifs pour lesquels le recourant s'oppose à payer cette taxe sont assurément étrangers au présent litige. Ce n'est pas parce qu'il aurait payé une taxe dans un autre dossier qu'il en serait dispensé dans tous les cas ultérieurs.

Cela étant, la taxe d'écoulement exigée a été calculée conformément aux dispositions légales pertinentes et en particulier l'article 10 du règlement. Le recourant n'émet aucune critique quant à l'application faite par le DIAE - domaine de l'eau - de ces dispositions légales.

Il s'ensuit que le recours ne peut être que rejeté sur cette question.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.